Fraude, nullité et assurance de responsabilité professionnelle obligatoire : la Cour d'appel du Québec se prononce

19 mai 2016

Le 16 mai 2016, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée[1] sur la possibilité pour un assureur de responsabilité professionnelle d'invoquer la nullité de la police en raison de fausses déclarations ou de réticences de l'assuré. Cet arrêt est d'intérêt puisqu'il se prononce sur la question inédite de savoir si un assureur de responsabilité peut demander la nullité d'un contrat d'assurance que son assuré doit obligatoirement détenir en vertu de la législation applicable.

Les faits

Afin de préparer leur retraite, Jean-Pierre Brunet (« Brunet ») et Giovanni Berretta (« Berretta ») ainsi que leurs sociétés de portefeuille ont investi plus de 2,5 M$ par l'intermédiaire d'un cabinet de courtage en épargne collective, Gestion de capital Triglobal inc. (« Triglobal ») et de son président et administrateur, Thémiskoklis Papadopoulos (« Papadopoulos ») , inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers. Papadopoulos a géré le patrimoine de Brunet et Berretta et l'a investi ainsi que celui de plusieurs autres investisseurs dans deux fonds extraterritoriaux situés aux Bahamas et aux Îles Cayman.

Axa Assurances inc. (« Axa ») a été l'assureur de responsabilité de Triglobal et de ses 200 représentants jusqu'au début de l'année 2008.

En 2007, un quotidien a fait état d'allégations selon lesquelles les fonds extraterritoriaux dans lesquels Brunet et Berretta avaient investi ont fait l'objet de malversations par Triglobal, Papadopoulos et un autre actionnaire. Quelques jours plus tard, le quotidien a publié un rectificatif partiel nuançant ses propos. Axa a alors décidé, sur le fondement des réponses fournies par Triglobal et ses représentants, de prolonger la couverture des polices d'assurance en vigueur et de les renouveler par la suite.

Or, quelques mois après le renouvellement des polices d'assurance, une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseillers en valeurs a été prononcée contre Triglobal et Papadopoulos en vertu de certains articles alors en vigueur de la Loi sur l'autorité des marchés financiers[2] et de la Loi sur les valeurs mobilières[3]. Un administrateur provisoire a également été nommé. Quelques jours plus tard, Axa a informé Triglobal qu'elle annulait sa police d'assurance.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Les faits mis en preuve révèlent que Papadopoulos et l'un de ses acolytes ont fait transiter par les fonds extraterritoriaux certains placements confiés à Triglobal en vue de spolier certains investisseurs dont Brunet, Berretta et leurs sociétés par l'utilisation d'un montage financier frauduleux, soit un « stratagème à la Ponzi ». Brunet, Berretta et leurs sociétés ont poursuivi Axa à titre d'assureur de responsabilité de Triglobal afin de récupérer leur perte.

Le jugement de la Cour supérieure[4]

Le juge de première instance en vient à la conclusion qu'Axa pouvait demander la nullité de la police. Selon lui, les dirigeants de Triglobal ont manqué à leur obligation de déclarer les circonstances de nature à influencer de façon importante le risque, à savoir, le montage financier frauduleux. Axa était justifiée d'annuler la police puisque si elle avait connu toutes les circonstances entourant le risque, elle n'aurait pas accepté d'émettre la police. Il a donc rejeté l'action de Brunet, Berreta et de leurs sociétés.

Le jugement de la Cour d'appel

La Cour d'appel confirme unanimement le jugement de la Cour supérieure.

D'une part, elle rejette l'argument de Brunet et Berretta selon lequel la police d'assurance de Triglobal ne peut être annulée puisque les dispositions d'ordre public de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (« LDPSF »)[5] et du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (« RCRASA »)[6] obligent Triglobal et ses courtiers à détenir une police d'assurance de responsabilité. Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la LDPSF et du RCRASA, elle conclut que rien dans ces dispositions n'écarte les principes fondamentaux qui régissent les relations entre un assureur et un assuré. Elle précise que rien dans les arrêts Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.[7], Audet c. Transamerica Life Canada[8], ou Larrivée c. Murphy[9], n'appuie la thèse selon laquelle des dispositions d'ordre public obligeant un professionnel à détenir de l'assurance de responsabilité n'écarte le principe selon lequel l'assuré a l'obligation de déclarer toutes les circonstances pertinentes à l'évaluation du risque par l'assureur. Ainsi, se fondant sur l'article 2410 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »), un assureur de responsabilité peut invoquer la nullité de sa police d'assurance si des circonstances importantes susceptibles d'influencer sa décision d'accepter le risque ne lui ont pas été divulguées.

D'autre part, la Cour d'appel conclut que les conditions d'application de l'article 2410 C.c.Q. sont respectées. Les fausses déclarations et réticences de Papadopoulos quant à la nature véritable de ses activités frauduleuses lors de la déclaration de risques à Axa sont imputables à Triglobal puisqu'à titre d'administrateur et président, il en était l'alter ego. En effet, la preuve révèle que c'est par son intermédiaire que Triglobal s'est exprimée lorsqu'elle a transmis l'information pertinente à l'évaluation du risque par Axa en cachant la nature véritable du stratagème frauduleux, ce qui dénaturait le risque assuré. Si le véritable risque lui avait été révélé, Axa n'aurait pas accepté d'émettre la police d'assurance. Cette conclusion aurait cependant pu être différente si Papadopoulos n'avait été qu'un employé de Triglobal. L'article 2464 C.c.Q. oblige l'assureur de responsabilité à verser l'indemnité lorsqu'il est lui-même garant du préjudice dont son assuré est responsable en raison du fait d'une autre personne, par exemple un employeur envers son employé.

Conclusion

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Il s’agit de la première décision de la Cour d’appel du Québec sur la question de savoir si un assureur peut demander la nullité d’un contrat d’assurance de responsabilité qu’un de ses assurés doit obligatoirement détenir selon la réglementation. Elle confirme qu’à moins d’une disposition expresse prévue par le législateur l’interdisant, un assureur peut demander la nullité de la police d’assurance si les conditions pour ce faire sont respectées.

1. *Brunet* c. *Axa Assurances inc.*, 2016 QCCA 832, juges France Thibault, Yves-Marie Morissette et Mark Schrager.
2. RLRQ c. A-33.2.
3. RLRQ c. V-1.1.
4. *Brunet* c. *Axa Assurances*, 2014 QCCS 5227.
5. RLRQ c. D-9.2.
6. RLRQ c. D-9.2, r. 2.
7. 2012 QCCA 1376.
8. 2012 QCCA 1746.
9. 2014 QCCA 305.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.